

- tenir à jour le programme de sûreté de l'aéroport et suivre son application ;
- aviser l'autorité compétente de sûreté de la situation concernant les mesures et les procédures de sûreté en vigueur à l'aéroport et lui signaler tout problème à l'aéroport dont la résolution nécessiterait son intervention ;
- établir et tenir à jour la liste des points vulnérables, notamment des équipements et installations indispensables et revoir périodiquement la sûreté de ces points ;
- veiller à ce que les mesures et les procédures fondamentales minimales de sûreté soient suffisantes pour répondre aux menaces et soient constamment réexaminées, en prévoyant les situations normales, et les mesures exceptionnelles pour les périodes de tension et les cas d'urgence ;
- prendre les dispositions nécessaires en vue de la formation et de l'entraînement du personnel d'aéroport aux mesures de sûreté ;
- proposer l'intégration de mesures de sûreté aux programmes d'extension de l'aéroport.

ART. 7. – La composition de chaque comité local de sûreté d'aéroport est fixée comme suit :

*Président :*

- Le directeur délégué de l'Office national des aéroports ou son représentant.

*Membres :*

- Un représentant de la direction de l'aéronautique civile ;
- Le responsable de la gendarmerie royale à l'aéroport ;
- Le responsable des Forces royales air (pour les aéroports mixtes) ;
- Le responsable des services de police de l'aéroport ;
- Le responsable des services de douane à l'aéroport ;
- Le responsable de la navigation aérienne ;
- Le responsable de la sécurité incendie ;
- Le responsable de la sûreté à l'aéroport ;
- Le responsable de la santé ;
- Le responsable des services postaux ;
- Le responsable des télécommunications ;
- Un représentant des exploitants ;
- Un représentant des locataires de l'aéroport.

Des membres supplémentaires pourront être invités selon les besoins.

Chacun des membres de ce comité local pourra se faire assister par des experts de son choix.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de l'aéroport désigné à cet effet par le président.

ART. 8. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du transport et de la marine marchande et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 12 hija 1419 (30 mars 1999).*

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresign :

*Le ministre d'Etat,  
ministre des affaires étrangères  
et de la coopération,  
ABDELLATIF FILALI.*

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur,  
DRISS BASRI.*

*Le ministre de la justice,  
OMAR AZZIMAN.*

*Le ministre de l'économie  
et des finances,  
FATHALLAH OUALALOU.*

*Le ministre du transport  
et de la marine marchande,  
MUSTAPHA MANSOURI.*

*Le ministre de la santé,  
ABDELOUAHED EL FASSI.*

**Décret n° 2-99-80 du 12 hija 1419 (30 mars 1999) fixant les modalités de rémunération des services et prestations rendus par les hôpitaux et services relevant du ministère chargé de la santé.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 23 kaada 1419 (12 mars 1999),

DÉCRÈTE :

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Les prestations dispensées par les hôpitaux et services relevant du ministère chargé de la santé donnent lieu au paiement de tarifs dans les conditions prévues par le présent décret.

ART. 2. – Sont exonérées totalement ou partiellement du paiement des tarifs visés à l'article premier ci-dessus :

1 – les personnes dont les capacités contributives ne leur permettent pas de supporter la totalité ou une partie des frais des prestations visées au chapitre II ci-dessous.

Les critères et les procédures d'identification des personnes visées par l'alinéa précédent seront fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé des finances ;

2 – les personnes bénéficiant de la gratuité des soins et de l'hospitalisation en vertu d'une disposition légale ;

3 – peuvent donner également lieu à exonération, les maladies faisant l'objet de programmes sanitaires et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre chargé de la santé.

## Chapitre II

### *Les services et prestations donnant lieu au paiement*

ART. 3. – Donnent lieu au paiement, les services et prestations sanitaires ci-après, dispensés ou rendus à titre externe par les hôpitaux et services relevant du ministère de la santé :

- les consultations externes ;
- les actes de médecine, de chirurgie et de spécialité ;
- les examens radiologiques, d'imagerie médicale et les explorations fonctionnelles ;
- les actes d'odontologie ;
- les analyses médicales de laboratoire ;
- la cession des poches de sang et des dérivés sanguins aux établissements de soins et cliniques ;
- la délivrance des certificats médicaux et des certificats médico-légaux ;
- les séances d'hémodialyse.

ART. 4. – Donnent également lieu à paiement, les actes, articles et produits suivants, figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé et dispensés soit à titre externe soit dans le cadre de l'hospitalisation :

- les actes de rééducation fonctionnelle ;
- les articles de prothèse et d'orthèse ;
- les médicaments coûteux administrés dans le cadre de l'hospitalisation y compris l'hôpital de jour.

ART. 5. – Outre les actes, articles et médicaments visés à l'article 4 ci-dessus, sont rémunérés dans le cadre de l'hospitalisation :

- les prestations de diagnostic, de soins, de traitement et de transfusion sanguine dans les conditions et selon les modalités définies dans le présent décret ;
- les accouchements ;
- le séjour du malade et celui de la personne l'accompagnant si elle est admise. Toutefois, la mère accompagnant son enfant de moins de 7 ans est exonérée de tout paiement ;
- le séjour en réanimation ;
- le transport des malades hospitalisés ;
- le sang et dérivés sanguins ;
- les actes d'autopsie.

## Chapitre III

### *Mode de fixation du tarif des services et prestations rendus dans le cadre de l'hospitalisation*

ART. 6. – Les chambres d'hospitalisation sont classées en trois catégories :

- Chambres particulières ;
- Chambres de deux lits ;
- Chambres de plus des deux lits.

ART. 7. – La détermination des frais dus par les malades hospitalisés s'effectue selon les modes suivants :

- dans les services de médecine :
  - \* soit au forfait journalier seul ;
  - \* soit au forfait journalier majoré ;
  - \* soit à l'acte ;
- dans les services de chirurgie :
  - \* soit au forfait chirurgical seul ;
  - \* soit au forfait chirurgical majoré ;
  - \* soit à l'acte ;
- dans les services d'obstétrique : au forfait

#### Section 1. – Frais d'hospitalisation dans les services de médecine et d'obstétrique

ART. 8. – Le forfait journalier en médecine est fixé par référence à la chambre d'hospitalisation de plus de deux lits. Ce forfait couvre le séjour du malade, les actes et examens standards ainsi que les soins infirmiers et le nursing.

L'hospitalisation dans les autres catégories de chambres donnent lieu à une majoration.

ART. 9. – On entend par actes et examens standards les consultations ainsi que les actes de chirurgie, de spécialité, d'analyses médicales d'examen de radiologie, d'imagerie médicale et d'exploration fonctionnelle ne dépassant pas : B 120 et Z 50.

ART. 10. – Les actes de biologie médicale, de radiologie, d'imagerie médicale et l'exploration fonctionnelle dépassant les coefficients énumérés à l'article 9 ci-dessus sont tarifés en sus du forfait journalier.

Sont également tarifés en sus, les actes, articles, médicaments coûteux, sang et dérivés visés aux articles 4 et 5 ci-dessus.

ART. 11. – Sont assimilés pour le paiement des frais de soins et d'hospitalisation à des malades soignés dans un service de médecine, les malades hospitalisés dans un service de chirurgie ou de spécialité chirurgicale qui n'ont subi aucune intervention.

ART. 12. – Le forfait d'accouchement est appliqué lorsque l'accouchement a eu lieu par voie basse. Il couvre l'ensemble des prestations hospitalières y compris le séjour de la parturiente.

Section 2. – Frais d'hospitalisation dans les services de chirurgie

ART. 13. – Pour les malades soignés dans des services de chirurgie ou de spécialité chirurgicale, le forfait chirurgical est fixé par groupes de pathologies dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Si pendant la durée d'une même hospitalisation, deux ou plusieurs actes chirurgicaux sont pratiqués sur le même patient et pour la même affection ou pour deux ou plusieurs affections différentes au cours de la même séance opératoire, l'intervention la plus importante est seule comptée au tarif normal ; les autres donnent lieu à l'application d'un demi-tarif.

ART. 14. – Le forfait chirurgical est fixé par référence à la chambre de plus de 2 lits.

L'hospitalisation dans les autres catégories de chambres donnent lieu à une majoration.

ART. 15. – Sont assimilées à des malades soignés dans un service de chirurgie, les parturientes ayant accouché par césarienne.

ART. 16. – Lorsque la pathologie ne figure dans aucun groupe, il est fait application de la tarification à l'acte.

Les honoraires chirurgicaux résultant de l'application de la nomenclature comprennent la rétribution de l'acte opératoire ou de spécialité et des soins donnés pendant la durée de l'hospitalisation.

Les actes de biologie médicale, de radiologie, d'imagerie médicale et d'exploration fonctionnelle dépassant les coefficients énumérés à l'article 9 ci-dessus sont tarifés en sus du forfait chirurgical.

Sont également tarifés en sus, les actes, articles, médicaments coûteux, sang et dérivés visés aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Section 3. – Dispositions communes

ART. 17. – Pour les malades soignés dans les services de médecine et de chirurgie, la tarification à l'acte se traduit par la sommation :

- des honoraires médicaux et chirurgicaux calculés en fonction des actes médicaux, de chirurgie, de radiologie, d'imagerie médicale et d'exploration fonctionnelle ou de biologie qui leur ont été dispensés au cours de leur séjour à l'hôpital ;
- du montant total du prix des journées d'hospitalisation calculé sur la base de la durée de séjour selon la catégorie de la chambre ;
- du prix des médicaments coûteux administrés au malade durant son séjour lorsque le montant global dépasse le seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des finances ;
- du prix des séances de rééducation.

ART. 18. – Les honoraires médicaux et chirurgicaux couvrent les actes de médecine, de chirurgie, de biologie médicale, de radiologie, d'imagerie médicale, d'exploration fonctionnelle et de rééducation fonctionnelle, calculés sur la base de la nomenclature des actes professionnels des médecins, chirurgiens dentistes, sages femmes et auxiliaires médicaux et de la nomenclature des actes de biologie médicale fixées par arrêtés du ministre chargé de la santé.

Le calcul des honoraires s'effectue au moyen des lettres clés K (actes de chirurgie et de spécialité), Z (actes de radiologie), B (actes de biologie médicale), D (actes dentaires) et AMM (actes de kinésithérapie), AMO (actes d'orthophonie), AMY (actes d'orthoptie).

Chaque lettre clé est dotée d'un coefficient tel que prévu dans les nomenclatures des actes. Les honoraires sont le produit du coefficient de l'acte indiqué à la nomenclature par le montant de la valeur attribuée à la lettre clé.

Toutefois, lorsque les actes médicaux effectués ne dépassent pas B 120 et Z 50, leurs tarifs sont inclus dans le forfait de la journée d'hospitalisation et le forfait chirurgical.

### Chapitre III

#### Dispositions diverses

ART. 19. – Les tarifs, valeurs et forfaits prévus par les dispositions du présent décret sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des finances.

Toutefois, les tarifs applicables aux victimes d'accidents du travail ou atteints de maladies professionnelles demeurent fixés dans les conditions prévues par le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail.

ART. 20. – Le présent décret abroge les dispositions de l'arrêté viziriel du 9 kaada 1374 (30 juin 1955) relatif à la fixation des prix de remboursement de la journée d'hospitalisation et des honoraires médicaux et chirurgicaux dans les formations de l'Etat Chérifien.

Les tarifs des actes, services et prestations rendus par les hôpitaux et services relevant du ministère chargé de la santé en vigueur à la date de publication du présent décret, seront révisés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et des finances.

ART. 21. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 hija 1419 (30 mars 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur,*

DRISS BASRI.

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

*Le ministre de la santé,  
ABDELOUAHED EL FASSI.*